

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 19 Janvier 2006

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL

Dossier n° 16/05/06

Réclamation posée par le club : ALM EVREUX

**Rencontre opposant en PROB ETOILE CHARLEVILLE-MEZIERES / AL MADELEINE EVREUX
le 14 Janvier 2006.**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs du Championnat Professionnel de la LNB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. THIBAUD Pascal, entraîneur de l'ALM EVREUX, régulièrement licencié,

Attendu qu'à la 1^{ère} minute de la prolongation, une faute défensive personnelle est commise par un joueur d'Evreux,

Attendu que cette faute se situe au-delà de la 4^{ème} faute d'équipe,

Attendu qu'une remise en jeu est donnée à l'équipe de Charleville-Mézières sans qu'aucune protestation ne s'en suive,

Attendu qu'au cours de l'action suivant cette remise en jeu, une nouvelle faute défensive est commise par un joueur de l'équipe d'Evreux,

Attendu que 2 lancers francs sont accordés par les arbitres à l'équipe de Charleville-Mézières,

Attendu qu'avant l'exécution des lancers francs, l'équipe de Charleville-Mézières réclame les 2 lancers francs précédents,

Attendu qu'après concertation les arbitres accordent 4 lancers francs à l'équipe de Charleville-Mézières en vertu des articles 44.2.2, 44.2.4 du règlement officiel de Basket Ball concernant les erreurs rectifiables,

Attendu qu'à ce moment, le capitaine en jeu de l'équipe d'Evreux pose réclamation,

Attendu que l'article 44.2.6 du règlement officiel de Basket Ball précise dans son alinéa 1, que si l'erreur consiste à ne pas avoir accordé un ou des lancers francs mérités, il est prévu que « s'il n'y a pas de changement de possession du ballon depuis que l'erreur a été commise, le jeu doit reprendre après la correction de l'erreur comme après tout lancer franc normal »,

Considérant que selon l'article 44.2.6 du règlement officiel de Basket Ball, les arbitres n'ont pas fait une juste application de ce règlement,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Rencontre à rejouer

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 19 Janvier 2006

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL

Dossier n° 17/05/06

Réclamation posée par le club : ETENDARD de BREST

Rencontre opposant en PROA ETENDARD de BREST / STRASBOURG IG le 14 Janvier 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs du Championnat Professionnel de la LNB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. LEMASSON Christian, Président de l'ETENDARD de BREST, régulièrement licencié,

Attendu qu'à 1/10^{ème} de seconde de la fin du 1^{er} quart-temps, une remise en jeu en ligne de fond est accordée à l'équipe de Strasbourg,

Attendu que le joueur de Strasbourg qui réceptionne la remise en jeu tente et marque un panier,

Attendu que l'arbitre accorde le panier,

Attendu qu'aucune erreur de chronométrage n'est relatée dans l'ensemble des rapports des officiels,

Attendu que l'entraîneur de Brest pose réclamation, réagit énergiquement, est sanctionné de 2 fautes techniques, la seconde étant disqualifiante,

Attendu que la réclamation, qui porte sur l'impossibilité d'inscrire un panier en 1/10^{ème} de seconde, est confirmée par le capitaine en titre de l'équipe de Brest,

Attendu que selon l'article 46.11 du règlement officiel de Basket Ball, c'est l'arbitre qui est chargé de prendre la décision finale,

Considérant qu'aucune faute dans l'application du règlement de jeu n'est constatée,

**Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :
ETENDARD de BREST 81 – STRASBOURG IG 93.**

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 19 Janvier 2006

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY – DENEUX – MERCUEL

Dossier n° 15/05/06

Réclamation posée par le club : SAINT VALLIER BD

**Rencontre opposant en Cadets Masculins Championnat de France 1^{ère} Div
UB LOIRE SUD / SAINT VALLIER BD le 08 Janvier 2006.**

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à la 10^{ème} minute du 4^{ème} quart-temps, un marcher est sanctionné à l'encontre de l'équipe de SAINT VALLIER dans sa zone avant,

Attendu qu'un temps mort est alors demandé par l'équipe de UB LOIRE SUD,

Attendu que suite à ce temps mort, la remise en jeu s'est effectuée en zone arrière et non à hauteur de la ligne médiane face à la table de marque comme le prévoit le règlement officiel de Basket Ball,

Considérant que la réclamation n'a pas été déclarée à l'arbitre immédiatement alors que le ballon était mort et le chronomètre de jeu arrêté, comme le stipule l'article 25.1.1b des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France,

**Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :
UB LOIRE SUD 84 – SAINT VALLIER BD 77.**